LETTRES PATENTES DV ROY, POVR LA RECHERCHE des Financiers.



A PARIS,
Chez P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. VI. V.
Auec Priuilege de sa Majesté.



LETTRES PATENTES DV ROY, POVR LA RE-cherche des Financiers.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour de nos Aydes à Paris, Salut. Pour faire ceſſer les recherches qui nagueres ſe faiſoyent, tant en noſtre Chambre Royale, que pardeuant les Commiſſaires & autres Iuges à ce deputez par nos Prouinces, contre les officiers de nos Finances, Gabelles, Commiſſionnaires & autres,

pour les pretendues maluerſations cõmiſes au fait & maniement de leurs charges, nous aurions à leur inſtante requeſte & ſupplication & ſur les offres & promeſſes par eux faictes de nous ſecourir par preſt de quelque ſomme moderee pour la neceſſité de nos affaires, reuoqué ladite Chambre, Commiſſaires & Iuges ſuſdits, & à ceſte fin faict expedier en faueur deſdits officiers & Commiſſionnaires noſtre Edict du preſent mois, par lequel leur auons liberalement quitté, remis & pardonné leſdites fautes par eux ainſi commiſes. Mais d'autant qu'il pourroit eſtre qu'aucuns d'entre eux abuſans de noſtre grace, ſe voudroient preualoir dudict Edict, & ſe diſpenſer par le moyen d'iceluy de payer leur cotte part de la leuee par emprunt que nous entendons eſtre faite ſur tous

ceux de nosdits officiers de Finance, qui volontairement y voudroient cõtribuer, ne voulant neantmoins au-cun à ce faire estre contrainct, sinon par les voyes ordinaires de la Iustice. NOVS A CES CAVSES de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science auons dict, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tous ceux de nosdits officiers des Finances, Commissionnaires & autres, de la qualité portee par nostredit Edict, qui dans la huictaine apres la signification qui leur en sera faite declarerõt ne vouloir payer leur cotte-part dudit emprunt, ne pourrõt à ce faire estre contraints, mais demeureront subiets ausdites recherches, tout ainsi comme ils estoiẽt auparauant ledit Edict, & pardeuant les Commissaires qui seront par nous

deputez en noſtre bonne ville de Paris, pour l'execution de ladite leuee, pardeuant leſquels leſdits Officiers, Commiſſionnaires, & autres de ladite qualité, ſeront tenus de reſpondre de tous les cas dont ils pourront eſtre deſferez, recherchez, ou accuſez, à cauſe du maniement de leurſdites charges, depuis l'annee mil cinq cens quatre vingts cinq, ſans qu'il ſe puiſſent ayder, ny preualoir aucunement de noſtredit Edict d'abolition. Laquelle declaration ils ſeront tenus faire dans la huictaine és greffes de leurs Iuriſdictions, en perſonne, & enuoyer l'acte dans la quinzaine enſuyuant en celuy deſdits Commiſſaires. A faute dequoy faire, & ledit temps paſſé ils ſeront cõtraints à leurs deſpens au payement de leurſdites cottes, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour nos propres deniers & af-

faires. Et lesquels Commissaires serõt par nous choisis & deputez d'entre vous, & aucuns des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, iusques au nõbre de dix, lesquels neãtmoins pour euiter au retardemẽt de la Iustice, qui pourroit arriuer pour l'absence, maladie, ou legitime empeschement d'aucuns d'eux, pourront cognoistre, iuger & decider souuerainement en nombre de sept, tous les procez & differends ia cy deuant meus en ladite Chambre, lesquels à ceste fin nous auons r'enuoyez & r'enuoyons pardeuant eux en l'estat qu'ils sont, & toutes les appellations interiettees ou à interietter des Commissaires cy deuant enuoyez par nos Prouinces, comme aussi pour instruire & iuger tous autres procez qui seront meus ou intentez cy apres pardeuant eux, pour

raiſon des cas deſſuſdits: enſemble des appellations qui pourront eſtre interiettees des Iuges qui ſeront par nous choiſis dans les Prouinces, de la qualité, probité, & experience requiſe au faict de Iudicature, hors de toute ſuſpicion, faueur ou alliance, pour cognoiſtre, inſtruire & iuger deſdits cas en premiere inſtance, en la meſme forme, & auec le meſme pouuoir & authorité qu'auoient les autres Commiſſaires ſuſdits. Voulans que les iugemens & arreſts qui ſeront ainſi rendus audit nombre de ſept ſoient de pareille force & vertu comme ceux de nos autres Cours ſouueraines, Auſquelles & à tous nos autres Iuges nous auons interdit & deffendu, interdiſons & defendons toute Cour, iuriſdiction & cognoiſſance des faits ſuſdits, & que les procez qui eſtoient pendans en la-

dite Chambre Royale, & pardeuant les Commissaires desdites Prouinces: ensemble tous les papiers, charges & informations, memoires & instructions, lesquels par nostre Edict d'abolition nous aurions ordonné estre apportees au greffe de nostredit Conseil, soient incontinant & sans delay mis & portez en celuy desdits Commissaires, lesquels nous auons dés apresent establis & establissons pour cest effect en la mesme Chambre du Conseil, où se souloit tenir ladite Chambre Royale, & à ce faire & souffrir voulons estre contraints tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deues & raisonnables, nonobstāt nostre susdit Edict d'abolition, & toutes choses à ce contraires. Si voulons & à chacun de vous ainsi qu'il appartiendra, mandons & enioignons que ces presentes nostre

Declaratiõ, vouloir & intentiõ, ay ez à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles garder & obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur. Et d'autant que deſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaire & Secretaire foy ſoit adiouſtee, comme au preſent original: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontaine-bleau le vingt troiſieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre. Et de noſtre regne le ſeizieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZE'. Et ſeellee du grand ſeel de cire iaune en ſimple queuë. Et à coſté eſt eſcrit,

Regiſtrees, oy le Procureur general du Roy, à la charge que les Commiſſaires qui

ſeront deputez ne pourront iuger en la Chābre du Conſeil qu'au nombre de dix. A Paris en la Chambre des Vacations, ſuyuant les lettres d'adreſſe, le vingt ſixieſme Octobre mil ſix cens quatre.

Signé, VOYSIN.

Regiſtree en la Chambre des Comptes, oy le Procureur general du Roy, ſuyuant l'arreſt de ce. Faict le deuxieſme Decembre mil ſix cens quatre.

Signé, DE LA FONTAINE.

Leues, publiees & regiſtrees en la Chambre Royale au Palais à Paris, oy & ce requerant le Procureur general du Roy en

icelle, Monſeigneur de Bellieure Chancellier de France y ſeant, le vingtieſme iour de Ianuier, mil ſix cens cinq. Par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, de ſes Finances, & Conſeil Priué.

Signé, LE TENNEVR.